

GE_GERICHTE ACJC/1427/2015 vom 20. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1427_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1427/2015 du 20 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1427/2015 del 20 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris constitue une décision finale et concerne un litige portant tant sur les droits parentaux des parties, que sur des questions patrimoniales. La cause est donc de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 1; 5A_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 1.1).

- 8/13 -

C/1352/2013 La voie d'appel est dès lors ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let a et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let b). Dans la cause de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet tous les novas et moyens de preuve nouveaux (ACJC/365/2015; dans le même sens : TREZZINI, Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI, 2011, P. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Dès lors, les pièces produites par les parties sont recevables, ainsi que les allégués de faits s'y rapportant.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir suivi le préavis du SPMi. Elle fait valoir que les divergences de fonctionnement cumulées avec le conflit parental exacerbé, la communication parentale inexistante, les options d'éducation scolaire opposées, les choix pédagogiques divergents et les approches thérapeutiques antagonistes démontrent qu'une autorité parentale conjointe n'est ni raisonnable, ni praticable. L'intimé partage en revanche l'analyse du premier juge.

E. 3.1

Les nouvelles dispositions régissant les effets de la filiation, entrés en vigueur le 1er juillet 2014, soit pendant la procédure de première instance, sont applicables en l'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2014 du 25 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 3.2

L'autorité parentale sert le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC). L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (al. 2). L'autorité parentale

est le pouvoir légal des parents de prendre les décisions nécessaires pour l'enfant mineur en matière de soins, d'éducation, de représentation de celui-ci, d'administration de ses biens et du choix de son lieu de résidence (cf. art. 301 à 306 CC; ATF 136 III 353 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_369/2012 du 10 août 2012 consid. 3.1, 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 2.1.2 et 5A_467/2011 du 3 août 2011 consid. 5.1; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5^{ème} éd., 2014, n. 448).

E. 3.3

Dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). Seules des circonstances importantes pour le bien de l'enfant permettent de s'écarter du principe de l'autorité conjointe (Message du 16 novembre 2011

- 9/13 -

C/1352/2013 concernant une modification du Code civil suisse [Autorité parentale], FF 2011 8315, pp. 8339 et 8340).

Contrairement à ce qui prévalait précédemment, le divorce n'a généralement plus d'influence sur la titularité de l'autorité parentale. L'attribution de l'autorité parentale conjointe - dont le principe est posé à l'art. 296 al. 2 CC - aux parents divorcés (art. 133 CC) ou non mariés (art. 298a CC) est désormais la règle, sans qu'un accord des parents ne soit nécessaire sur ce point. Il n'est qu'exceptionnellement dérogé au principe du maintien de l'autorité parentale conjointe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité exclusive à l'un des parents est nécessaire pour protéger le bien de l'enfant. Le parent qui ne veut pas de l'autorité parentale conjointe doit démontrer le bien-fondé de sa position. Si rien ne s'y oppose, l'autorité parentale sera attribuée aux deux parents (notamment : HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Das Familienrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, 5e éd., 2014, n. 10.135 p. 188; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, n. 488 p. 328; Message précité, FF 2011 8315, p. 8339, ch. 2.1). Le juge doit ainsi s'assurer que les conditions à l'exercice de l'autorité parentale conjointe sont toujours remplies, ce qui n'est plus le cas si la sauvegarde des intérêts de l'enfant exige que l'autorité parentale soit retirée à l'un des parents (FF 2011 8340 ch. 2.1). A cet effet, l'art. 298 al. 1 CC prévoit que le juge confie l'autorité parentale exclusive à l'un des parents si le bien de l'enfant le commande (cf. parmi plusieurs : SCHWENZER/COTTIER, in Basler Kommentar, n. 14 ad art. 298 CC; MEIER/STETTLER, op. cit., n. 510 p. 343; HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, op. cit., n. 17.88 p. 390/391 et, pour l'art. 298d CC, n. 17.168 p. 413) (arrêt du Tribunal fédéral 5A_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.1.1).

L'attribution exclusive de l'autorité parentale en vertu des art. 298 ss CC n'obéit pas aux conditions du retrait de l'autorité parentale au sens de l'art. 311 CC. Ainsi peuvent commander une attribution exclusive de l'autorité parentale un conflit parental important ou une incapacité durable à communiquer, si ceux-ci ont un impact négatif sur le bien de l'enfant et que cette mesure est susceptible d'améliorer la situation. L'autorité parentale conjointe est dénuée de sens lorsque la collaboration entre les parents n'est pas possible et il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'un juge ou une autorité de protection doivent constamment trancher les désaccords entre ses parents. Le maintien purement formel de l'autorité parentale pour le bien de l'enfant n'a alors aucun sens et ne serait conforme ni à l'intérêt de l'enfant, ni aux délibérations parlementaires. Cependant, pour justifier une

attribution exclusive de l'autorité parentale, il est nécessaire que le conflit ou les difficultés de communication entre les parents atteignent une certaine intensité et une certaine chronicité. Des désaccords ponctuels ou des points de vue différents, qui surviennent dans toutes les familles, surtout au moment d'une séparation ou d'un divorce, ne sont pas suffisants pour justifier l'attribution exclusive de l'autorité parentale. En présence d'un conflit

- 10/13 -

C/1352/2013 parental grave, il faut encore examiner sous l'angle de la subsidiarité si une attribution judiciaire exclusive de certaines prérogatives de l'autorité parentale (par exemple en matière scolaire ou religieuse, ou à propos de la détermination de la résidence) est suffisante pour résoudre le conflit. L'attribution exclusive de l'autorité parentale doit rester une exception strictement délimitée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_923/2014 du 27 août 2015, destiné à la publication, consid. 4.6 et 4.7; HELLE, Vers une prime au conflit parental? Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_923/2014, Newsletter DroitMatrimonial.ch octobre 2015). En ce qui concerne la réglementation de l'autorité parentale, la faute des parents n'entre pas en considération, seul le bien de l'enfant est décisif (arrêt du Tribunal fédéral 5A_923/2014 du 27 août 2015 précité consid. 5.1).

E. 3.4

Le juge n'est pas lié par les conclusions du SPMi; le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (HAFNER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/ TENCHIO/INFANGER [éd.], 2013, n. 4 ad art. 190 CPC; WEIBEL/NAEGELI, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM/ HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2013, n. 8 ad art. 190 CPC).

E. 3.5

En l'espèce, l'attribution de l'autorité parentale doit être tranchée au regard du nouveau droit, selon lequel l'autorité parentale conjointe est en principe maintenue, à moins que le bien de l'enfant commande qu'elle soit confiée exclusivement à l'un des parents. Il ressort du dossier que les relations entre les parents, après bientôt trois ans de procédure, restent tendues et que la communication directe entre eux est difficile. Cependant, ils ont démontré, tout au long de la procédure, que s'ils se focalisent sur le bien de leur fille, ils parviennent à surmonter leurs divergences. Comme le Tribunal l'a justement relevé, les parents ont réussi à tenter une garde alternée puis à y renoncer et à se mettre d'accord sur l'attribution de la garde exclusive à la mère, ainsi que sur les modalités de l'exercice du droit de visite du père et même sur la nécessité de l'instauration d'une curatelle. Par ailleurs, les parents sont également parvenus, après s'être confrontés sur cette question même judiciairement, à se mettre d'accord sur le fait que leur fille devait fréquenter l'école publique dès la rentrée scolaire 2014/2015. La mère admet que l'enfant a intégré la scolarité obligatoire sans difficulté particulière et "à la satisfaction de chacun". Les allégations de l'appelante au sujet de la nécessité de séquestrer le salaire de l'intimé pour obtenir la contribution d'entretien, sur l'absence de collaboration du père lors des démarches nécessaires au transfert des allocations familiales, sur les déclarations selon elle mensongères faites par l'intimé en première instance, ainsi

- 11/13 -

C/1352/2013 que sur la prétendue "brouille" du père avec la maman de jour ne sont plus d'actualité et ne sont en tout état pas déterminantes pour décider de l'attribution de l'autorité parentale. Par ailleurs, les divergences sur les traitements homéo- pathiques sont demeurées ponctuelles. La mère ne prétend d'ailleurs pas que l'un ou l'autre des éléments précités aurait compromis le bien de l'enfant. De manière générale, elle ne conteste pas les capacités parentales de l'intimé et ne soutient pas que celui-ci ne serait pas soucieux du bien-être de leur fille. Ces qualités du père sont d'ailleurs soulignées par le SPMi. Les difficultés dans l'organisation du droit de visite, dont fait état l'appelante, ont été prises en compte par les parties et par le Tribunal pour solliciter, respectivement instaurer, une curatelle de surveillance des relations personnelles entre le père et l'enfant. Cette mesure de protection est adaptée et suffisante et les difficultés précitées ne sauraient, à elles seules, justifier une mesure aussi exceptionnelle que l'attribution exclusive de l'autorité parentale. Il est vrai que les parents ont été, à deux reprises, en désaccord quant à la nécessité d'un suivi thérapeutique pour leur fille, à savoir en février 2014 et en avril 2015. Toutefois, dans son rapport du 16 juillet 2014, le SPMi, qui était au courant du premier désaccord et avait eu un contact avec l'enseignante de l'enfant, ne préconise pas un tel suivi. Par ailleurs, la mère admet que la situation s'est par la suite améliorée et que cela se passait même "comme dans un rêve", en tout cas depuis début 2015. La réaction que la fille a eu en avril 2015, un lundi matin à l'école, puis le lundi soir et le mardi matin avec la mère, semble liée à un événement particulier, à savoir la chute intervenue le vendredi précédent. Le dossier ne met pas en évidence des éléments démontrant que les deux différends au sujet du suivi thérapeutique auraient atteint une intensité nécessitant une attribution exclusive de l'autorité parentale, ni qu'ils auraient actuellement un impact négatif sur le bien de l'enfant. En définitive, le conflit parental et les difficultés de communication - qui sont intervenus au cours d'une procédure dans laquelle la question litigieuse est celle de l'attribution exclusive de l'autorité parentale - n'atteignent pas une intensité suffisante pour déroger au principe du maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale après le divorce. Toutefois, l'attention des parties doit être attirée sur leur obligation de collaborer dans l'intérêt de leur fille, comme elles ont su le faire par le passé. Le jugement attaqué sera donc confirmé.

E. 4.1

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le

- 12/13 -

C/1352/2013 litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC) ou pour des motifs d'équité (art. 107 al. 1 let. f CPC).

E. 4.2

En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 2, 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), entièrement compensés avec l'avance fournie par l'appelante, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). S'agissant d'un litige relevant du droit de la famille, ils seront mis à charge de chacune des parties par moitié, de sorte que l'intimé sera condamné à verser 500 fr. à l'appelante. Pour le même motif, chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 13/13 -

C/1352/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le chiffre 2 du dispositif du jugement JTPI/2911/2015 rendu le 5 mars 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1352/2013-7. Au fond : Confirme le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ 500 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.